

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.860 du 7 novembre 2018

A. 223.959/XIII-8207

En cause :

1. **MOORS** Michel,
 2. **VANDENBERGH** Myriam,
- ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Jean-François HENROTTE et
Joanne ALBERT, avocats,
boulevard d'Avroy 280
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Commune de Chaudfontaine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et
Manon WUINE, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 12 décembre 2017, Michel MOORS et Myriam VANDENBERGH demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 11 octobre 2017 octroyant à la commune de Chaudfontaine un permis d'urbanisation relatif à un bien sis avenue Paquay et square Bellevue, cadastré 2^{ème} division, section A, n^{os} 200l, 220g, 222b, 224a, 217b pie et section B, n° 219 pie, et ayant pour objet la construction de sept habitations unifamiliales.

II. Procédure

Par une requête introduite le 19 février 2018, la commune de Chaudfontaine demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 28 février 2018.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Les conseils des parties requérantes ont transmis un courrier au Conseil d'État le 24 juillet 2018.

M. Yves DELVAL, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 20 août 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 septembre 2018 à 10 heures et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Simone GUFFENS, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Xavier CLOSE, *loco* M^{es} Jean-François HENROTTE et Joanne ALBERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, M^e Yvan TOURNAY, *loco* M^e Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Hanna BOUZEKRI, *loco* M^{es} Michel DELNOY et Manon WUINE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel VANDERHELST, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 24 juillet 2018, les parties requérantes ont informé le Conseil d'État de leur souhait de se désister de leur recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 400 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept novembre deux mille dix-huit par :

Simone GUFFENS,
Xavier DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier DUPONT.

Simone GUFFENS.